

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0086/P-RM DU 18 FEVRIER 2020  
PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE  
MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après :

1. Monsieur **TCHUENKAM Jean Samuel Boyom**, né le 10 novembre 1983 à Strasbourg (France), de Boyom Tekeu Etienne et de Guiadem Jeanne, Ingénieur mécanicien, domicilié à Kalaban-coro-Adeken, rue 408, porte 131 ;

2. Monsieur **Georges LOUA**, né en 1952 à Loulé (Arrondissement de N°Zérékoré, République de la Guinée), de Gbamon et de NONO Kolie, maître tailleur, domicilié à Daoudabougou, rue 202, porte 63, chez lui-même, Bamako;

3. Monsieur **Hussein CHOUR**, né le 20 septembre 1978 à Toura (Liban), de Mohamad et de Kamleh DHAINI, employé de commerce, domicilié à l'Hippodrome, rue 234, porte 80, Bamako ;

4. Monsieur **René EL CHAGOURI**, né le 1er juillet 1977 à Kfarhabou (Liban), de Elias et de Adibeh KOBERCY EL CHAGHOURI, électronicien, domicilié à Korofina Nord près de la radio « Patriote », Bamako ;

5. Monsieur **Komi KPADENOU**, né le 16 mars 1968 à Tchékpo-Dévé (République du Togo), de Kodjo et de LOESSAN ADJOWAVI, Enseignant à l'Ecole privée « les Castors », domicilié à Boco-Djicoroni ACI, rue 657, porte non codifiée, lot n°E/9, chez lui-même, Bamako ;

6. Monsieur **Moustafa Jacques SOULEY**, né le 15 janvier 1999 à Lomé (Togo), de Seydou et de Ama Afi, Etudiant, domicilié à Faso-Kanu, rue 78, porte 74, chez Modibo FANE ;

7. Monsieur **Ayité GABA**, née le 09 août 1972 à Lomé (Togo) de Ekoué Awumakuy et de Abouya SALLAH, Juriste, domicilié à Sébénikoro SEMA II en face de l'école « le Grand Défi » chez Djélika MAGASSOUBA, Bamako;

8. Madame **Adjovi Mawusé COUSSEY**, née le 27 décembre 1976 à Lama-Kara (Togo), de yao Séna et de TOVIAKOU A. Nétsokemi, Juriste, domicilié à Sébénikoro SEMA II en face de l'école « le Grand Défi » chez Djélika MAGASSOUBA, Bamako ;

9. Monsieur **Jean Patrick ADMADJ MALLY**, né le 1er janvier 1984 à N'Djaména (République du Tchad), de Rotngué MALLY NGUETOG et de TARMADJI Yota, agent de santé, domicilié à Koutiala Darsalam I.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 février 2020**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Maître Malick COULIBALY**

**DECRET N°2020-0087/P-RM DU 18 FEVRIER 2020  
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA  
LOI RELATIVE AUX DEFENSEURS DES DROITS  
DE L'HOMME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2016-036 du 07 juillet 2016 portant création de la Commission nationale des Droits de l'Homme ;

Vu la Loi n°2018-003 du 12 janvier 2018 relative aux Défenseurs des Droits de l'Homme,

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de la loi relative aux Défenseurs des Droits de l'Homme.

**Article 2 :** La qualité de Défenseur des Droits de l'Homme est reconnue à :

- toute personne appartenant à une association, organisme ou institution légalement constituée et œuvrant dans le domaine de la protection et de la promotion des Droits de l'Homme reconnus par les instruments nationaux ou internationaux de Droits de l'Homme ratifiés par le Mali ;
- toute personne ou groupe de personnes, association, organisme ou institution qui travaillent à la reconnaissance de nouveaux Droits de l'Homme dans le strict respect des lois en vigueur ;
- toute personne qui, seule ou en groupe, décide, occasionnellement ou permanentement, de travailler à la réalisation des Droits de l'Homme.

**Article 3 :** La qualité de Défenseur des Droits de l'Homme est présumée lorsque, seule ou en groupe, de façon occasionnelle ou permanente, une personne participe à une activité entrant dans le cadre de la promotion ou de la protection des Droits de l'Homme consacrés par les instruments nationaux ou internationaux des Droits de l'Homme.

La personne reconnue Défenseur des Droits de l'Homme doit être munie d'une carte ou badge professionnelle délivrée par le ministre chargé des Droits de l'homme.

## **CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DE L'ETAT**

**Article 4 :** L'Etat protège les Défenseurs des Droits de l'Homme contre toute violence, menace, représailles, discrimination, pression ou toute autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime de leurs activités.

**Article 5 :** L'Etat protège les Défenseurs des Droits de l'Homme et les membres de leur famille en cas de danger ou de risque conformément aux articles 15 et 16 de la Loi relative aux Défenseurs des Droits de l'Homme.

En outre, l'Etat a l'obligation d'enquêter sur les atteintes aux droits légitimes des Défenseurs des Droits de l'Homme, de poursuivre et de punir en toute impartialité lesdites atteintes, conformément aux lois en vigueur et aux instruments internationaux des Droits de l'Homme.

**Article 6 :** L'Etat facilite aux Défenseurs des Droits de l'Homme l'accès aux lieux de détention et aux autres informations nécessaires à l'exercice de leurs activités.

## **CHAPITRE III : DES DROITS DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME**

**Article 7 :** Les Défenseurs des Droits de l'Homme exercent librement leurs activités.

Ils ont notamment le droit :

- d'évaluer la situation du respect des Droits de l'Homme ;
- d'accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- de ne pas divulguer leurs sources conformément à l'article 14 de la Loi relative aux Défenseurs des Droits de l'Homme ;
- d'offrir et de prêter une assistance juridique ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- d'assister aux audiences, procédures et procès publics ;
- de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de leurs droits.

**Article 8 :** Nul ne peut être inquiété pour avoir refusé de porter atteinte aux Droits des Défenseurs des Droits de l'Homme.

**Article 9 :** Les Défenseurs des Droits de l'Homme ne peuvent, pendant la durée de leur activité, faire l'objet de poursuite, de recherche, d'arrestation et de détention en matière criminelle et correctionnelle qu'après information du ministre en charge des Droits de l'Homme, sauf en cas de flagrant délit.

En cas de flagrant délit, le ministre chargé des Droits de l'Homme est informé, sans délai, de l'arrestation d'un Défenseur des Droits de l'Homme.

**Article 10 :** La perquisition des sièges et domiciles des Défenseurs des Droits de l'Homme ne peut intervenir qu'en cas de flagrant délit et qu'avec la réunion de deux conditions :

- l'autorisation expresse du Procureur de la République compétent ;
- l'information préalable du ministre chargé des Droits de l'Homme par le Procureur de la République compétent.

**Article 11 :** La sécurité publique, l'intérêt général ainsi que la préservation de la cohésion sociale ne sauraient être invoqués pour porter atteinte au droit des Défenseurs des Droits de l'Homme.

A ce titre, ils sont tenus de dénoncer, d'exposer les violations des Droits de l'Homme et de saisir les autorités aux fins de prendre des mesures pour faire cesser ces violations.

**Article 12 :** Aucune disposition du présent décret ne peut autoriser les Défenseurs des Droits de l'Homme à soutenir ou à encourager les activités de toute personne, groupes ou institutions allant à l'encontre des dispositions des instruments nationaux ou internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la République du Mali.

#### **CHAPITRE IV : DU MECANISME DE PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME**

**Article 13 :** La protection des Défenseurs des Droits de l'Homme est assurée par l'Etat, avec le concours de la Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

A ce titre, conformément aux dispositions au décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme, la CNDH est chargée d'assurer la protection des Défenseurs des Droits de l'Homme à travers la Sous-commission Protection des Droits de l'Homme.

Dans l'exercice de ses missions, la Sous-commission Protection Droits de l'Homme peut faire appel à toute personne ou toute structure œuvrant dans le domaine de la protection et de la promotion des Droits de l'Homme.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE**

**Article 14 :** Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 février 2020**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,  
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,  
Tiébilé DRAME**

**DECRET N°2020-0088/P-RM DU 18 FEVRIER 2020 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL N°01/2017/CCEG/UEMOA, MODIFIANT ET COMPLETANT LE PROTOCOLE ADDITIONNEL N°1 RELATIF AUX ORGANES DE CONTROLE DE L'UEMOA, SIGNE LORS DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA), TENUE LE 10 AVRIL 2017 A ABIDJAN**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2020-002/P-RM du 18 février 2020 autorisant la ratification du Protocole additionnel n°01/2017/CCEG/UEMOA, modifiant et complétant le Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, signé lors de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA), tenue le 10 avril 2017 à Abidjan;

Vu le Décret n°10-0718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est ratifié, le Protocole additionnel n°01/2017/CCEG/UEMOA, modifiant et complétant le Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, signé lors de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA), tenue le 10 avril 2017 à Abidjan.

**Article 2 :** Le présent décret, accompagné du texte du Protocole additionnel, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 février 2020**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,  
Tiébilé DRAME**